



CONSEIL MUNICIPAL DU 25 JUILLET 2022
REGISTRE DES DELIBERATIONS
N° 3

Le lundi vingt-cinq juillet deux mille vingt-deux, dix-huit heures trente, en application des articles L.2121-7, L.2121-9, L.2121-10 et L.2121-11 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) ainsi que de la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 « portant dispositions de vigilance sanitaire » notamment prolongeant jusqu'au 31 juillet 2022 le régime de sortie de l'état d'urgence sanitaire et modifiant l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 « visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 », le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni, publiquement, à la mairie, salle du conseil municipal, 2 rue de l'Europe, sous la présidence de monsieur Joël LE BOLU, maire.

Date de convocation : 12 juillet 2022

Date d'affichage de la convocation : 12 juillet 2022

Nombre de conseillers en exercice : 19

Quorum fixé par dérogation législative au tiers de l'assemblée : 7

Présent.e.s :

Mesdames et messieurs Joël LE BOLU, Valérie DUMONT, Joël JAROSSAY, Martine LAUNAY, Thierry FOURNIER, Marie-Christine du GRAND PLACITRE, Alain BOURBLANC, Eric NOURY, Régis LEMESLE, Marika VAN HAAFTEN, Franck GIRARD, Carole DAINNE, Vanessa POTELOIN, Laure CZINOBER.

Absent.e.s excusé.e.s, représenté.e.s :

Madame Martine BRETON a donné procuration à madame Valérie DUMONT ;
Monsieur Philippe MAUBOUSSIN a donné procuration à monsieur Eric NOURY ;
Madame Dominique GARNIER a donné procuration à monsieur Joël JAROSSAY ;
Monsieur Jean-Pierre PRIGENT a donné procuration à madame Martine LAUNAY ;
Monsieur Jean-Philippe ROMAIN a donné procuration à monsieur Alain BOURBLANC.

Secrétaire de séance : monsieur Thierry FOURNIER.

Présents : 14 / Votants : 19 / Abstention : 0 / Pour : 19 / Contre : 0

Date d'affichage du procès-verbal : 28 juillet 2022

Objet : Construction du cabinet dentaire : ajustement du coût du programme

Rapporteur : monsieur LE BOLU

Suivant une délibération du 27 juin dernier, le conseil municipal a approuvé le coût prévisionnel des travaux de construction du cabinet dentaire à une somme comprise entre 491 050,00 € H.T. et 512 400,00 € H.T.

L'estimation définitive ajustée ces derniers jours par le groupement de maîtrise d'œuvre s'établit désormais à 580 000,00 € H.T., montant qui tient compte d'une nouvelle actualisation des prix des fournitures, matériaux et plus généralement des prix de la construction ainsi que de contraintes techniques imposées dans le cadre de l'instruction du permis de construire par un traitement des eaux pluviales sur la parcelle avant leur rejet par un mécanisme de trop-plein au réseau séparatif collectif et rendues nécessaires par les installations professionnelles intérieures à la charge des praticiens.

Au regard de l'intérêt général que revêt la santé dans un département fragilisé par la baisse du nombre de professionnels et compte tenu que deux jeunes dentistes s'installeront dans les locaux qui seront construits, dans un contexte économique extrêmement tendu, malgré la volonté affirmée des élus capellaubinois de gérer au plus juste les deniers communaux, il apparaît opportun que le conseil municipal puisse déterminer un montant supérieur à l'estimation du maître d'œuvre pour ne pas se retrouver avec des marchés infructueux qui auraient pour effet de retarder le début de la construction mais aussi la livraison du bâtiment attendue pour l'été 2023.

Ainsi, il pourrait être admis d'autoriser la signature de l'ensemble des marchés de travaux dans la limite maximum de 650 000,00 € H.T., ce surcoût serait financé par les subventions attendues tant de l'Etat (un arrêté du préfet de Région en date du 27 juin a attribué une subvention de 147 000,00 € correspondant à un taux de concours de 28,69 % d'une dépense subventionnable de 512 400,00 € H.T. qui pourrait peut-être être actualisée en fonction du coût réel des marchés de travaux) que de Le Mans Métropole avec le fonds de concours « attractivité » qui sera prochainement créé et pour lequel la collectivité a d'ores-et-déjà déposé un dossier, participations qui n'ont pas été inscrites au budget communal.

La présente délibération est rendue nécessaire avant la publication de l'avis d'appel public à la concurrence pour les marchés de travaux à intervenir d'ici quelques jours.

Considérant ce qui précède, il est proposé au conseil municipal d'approuver la nouvelle actualisation de l'estimation financière du programme de construction du cabinet dentaire avec un montant plafond de 650 000,00 € H.T. et d'inscrire les crédits complémentaires afférents à l'opération n° 43 au budget 2023.

Décision

Monsieur le maire rappelle au conseil municipal l'engagement de la collectivité tant auprès des administrés que des praticiens de construire un cabinet dentaire à livrer pour l'été 2023 qui saura répondre aux besoins de la patientèle et des professionnels de santé, tout en souhaitant que les prix des marchés de travaux se stabilisent.

Au regard de l'évolution des coûts de la construction et donc de l'opération de cabinet dentaire, monsieur Bourblanc interroge afin de connaître si le maître d'œuvre continue de travailler sur ce programme, question à laquelle monsieur Le Bolu répond par l'affirmative.

Décision

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal adopte la proposition ci-dessus relative au nouvel ajustement du coût du programme de construction du cabinet dentaire.

Pour copie conforme,

Ainsi fait les jour, mois et an ci-dessus et ont signé les membres présents.

Le maire,

Joël LE BOLU



Le secrétaire de séance

Thierry FOURNIER

« Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération est susceptible de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa réception en préfecture, de sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir, soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. »